

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~est chargé~~ des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission supérieure des monuments historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la grande écluse de fortification dite barrage Vauban, dans sa totalité, ainsi que ses abords fortifiés comprenant,

- rive droite de l'Ill : en aval, l'avant-poste et le mur fortifié qui le relie aux Ponts Couverts; en amont, sur une longueur de soixante quinze mètres, le mur fortifié qui borde la cour de la caserne des C.R.S.

- rive gauche de l'Ill : en aval, le mur de jonction entre l'écluse et les prisons départementales; en amont, le bastion avancé et le mur qui le relie à l'écluse,

le tout figurant au cadastre

- section 42, n° 3 pour la grande écluse,
- section 3, n° 20, 25, 26 et 34/19 et section 41, n° 7/1 pour les ouvrages sis sur la rive droite,
- section 42, n° 2 pour les ouvrages de la rive gauche,

le tout appartenant à la commune de Strasbourg, à l'exception du mur fortifié amont, rive droite qui est la propriété de l'Etat (Ministère de la Défense Nationale).

.../...

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au livre foncier de la situation des immeubles inscrits.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale, au Préfet et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

18 MAI 1971

Pour le Ministre et par délégation :

Michel Denieul
Directeur de l'Architecture

Michel DENIEUL